

Démission

Arrêté n° 270/MTFP du 19-4-90 — Est acceptée à compter du 29 janvier 1990, la démission de M. Johnson Benyi Degnon, n° mle 029697-B, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire précédemment en service au CEG de Kodjoviakopé à Lomé.

Retraite

Arrêté n° 27/MTFP du 15-1-90 — M. Kudzu Kwami, n° mle 002758-Q, infirmier d'Etat principal 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au CHR d'Atakpamé est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1990 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE N° 006/METFP du 11 avril 1990 portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle couture (C.A.P.-Couture).

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,**

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 67-22/PR du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 84-165/PR du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 85-181/PR du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 86-012/METFP du 19 mai 1986 définissant les attributions et l'organisation de la direction de l'enseignement technique,

A R R E T E :

Article premier — Il est institué au Togo un examen du certificat d'aptitude professionnelle couture (CAP-Couture).

Il comporte une session annuelle organisée en fin d'année scolaire.

Art. 2 — Le registre des inscriptions est ouvert dans les services des examens et concours à une date fixée par décision ministérielle.

Art. 3 — Sont autorisés à se présenter à l'examen du CAP-Couture, les jeunes gens et jeunes filles ayant suivi le cycle complet de formation dans un collège public ou privé d'enseignement technique.

Art. 4 — Pour s'inscrire, tout candidat doit faire parvenir à la direction des examens et concours un dossier comportant :

- une notice d'inscription dûment remplie ;
- une demande manuscrite sur papier libre format écolier ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- une quittance de versement de droit d'inscription ;
- une attestation de classe de 3e année CAP-Couture pour les candidats libres.

Art. 5 — L'organisation de l'examen du CAP-Couture est confiée à la direction des examens et concours.

Art. 6 — L'examen du CAP-Couture sera organisé au cours des sessions des années 1990 et 1991 pour les promotions actuellement en formation.

Art. 7 — L'examen comporte des épreuves pratiques d'admissibilité, des épreuves écrites obligatoires et des épreuves facultatives.

Les épreuves pratiques d'admissibilité comprennent :

- une épreuve de coupe ;
- une épreuve de couture.

Sont déclarés admissibles aux épreuves écrites obligatoires du certificat d'aptitude professionnelle couture, les candidats qui ont obtenu pour les épreuves pratiques une moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20.

Les épreuves obligatoires d'admission comprennent :

- une épreuve d'expression française ;
- une épreuve de mathématiques ;
- une épreuve de technologie professionnelle ;
- une épreuve de législation/prévention.

L'épreuve facultative :

- une épreuve d'éducation physique et sportive.

Art. 8 — Pour être déclaré admis au certificat d'aptitude professionnelle couture, le candidat doit obtenir pour l'ensemble des épreuves pratiques, écrites et facultatives, une moyenne au moins égale à 10 sur 20 sans la note éliminatoire 0 (Zéro).

Art. 9 — Pour l'épreuve facultative, entrent en ligne de compte, à titre de majoration, les points au-dessus de la moyenne jusqu'à concurrence de 5.

Art. 10 — La facture, la durée et les coefficients des épreuves sont consignés dans le document annexé au présent arrêté.

Art. 11 — La surveillance et la correction des épreuves sont assurées par des jurys nommés par décision ministérielle.

térielle sur proposition conjointe du directeur de l'enseignement technique et du directeur des examens et concours.

Art. 12 — L'accès aux salles d'examen est subordonné à la présentation d'une carte nationale d'identité ou d'une carte scolaire d'identité établie au cours de l'année de l'examen.

Art. 13 — Les copies des candidats sont anonymées et corrigées en salle.

Les noms des candidats sont portés à la connaissance des membres des jurys après la délibération.

Art. 14 — Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion de l'examen est réprimée suivant les dispositions de l'arrêté n° 20/MEN-RS du 3 mai 1979 organisant la police des examens scolaires et professionnels.

Art. 15 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté.

Art. 16 — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 avril 1990

Koffi O EDOH

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE COUTURE

Inscriptions relatives à la nature et au déroulement des épreuves.

MODALITES

L'examen a pour but d'établir si le candidat ou la candidate a les capacités et les connaissances nécessaires pour exercer sa profession.

Il se compose de deux parties :

1. Epreuves pratiques

Esprit des épreuves

Ces épreuves sont destinées à vérifier que le candidat sait exécuter une coupe puis la couture à partir des croquis (patron de base).

Nature des épreuves

La matière d'examen constitue un choix des éléments composant le programme de formation.

La précision dans la coupe étant exigée et une bonne finition dans la couture devant être recherchée après l'essayage, les croquis proposés devront prévoir les ajustements éventuels.

La durée varie entre 9 et 35 heures.

N. B. : Les travaux pratiques sont appréciés sur les points suivants :

- 1 — Coupe
- 2 — Préparation couture en vue de l'essayage
- 3 — Finition
- 4 — Repassage
- 5 — Aspect général (ligne, proportion).

2. Epreuves écrites

Expression française

Esprit de l'épreuve

L'épreuve de français doit être conçue de façon telle qu'il soit possible de juger si le candidat ou la candidate est capable d'exprimer sa pensée avec clarté simplicité. Elle doit en outre permettre de contrôler :

- si les connaissances acquises tant du point de vue de la grammaire que du vocabulaire ou du style ont été consolidées et améliorées.

Nature de l'épreuve

Elle peut consister

- soit en une rédaction (description, portrait, narration, rapport), sur un sujet simple touchant un des aspects de la vie professionnelle ou personnelle du candidat ;
- soit en une lettre personnelle ou professionnelle ;
- soit en un compte rendu d'un texte relatif à une question professionnelle.

Elle sert à la fois d'épreuve d'orthographe et de présentation.

Mathématiques

Le programme de mathématiques est celui des CAP Industriels et consiste principalement en une consolidation des connaissances acquises au CEG. Il sera complété par les notions strictement nécessaires à l'apprentissage du métier. (Calcul de spécialité).

Esprit de l'épreuve

L'épreuve de mathématiques doit permettre de s'assurer que le candidat est apte à résoudre les problèmes essentiels qui se poseront à lui dans sa vie d'adulte et dans sa vie professionnelle.

Nature de l'épreuve

L'épreuve de mathématiques comportera cinq ou six questions indépendantes les unes des autres qui permettront d'apprécier l'étendue des connaissances du candidat en fonction du niveau de l'engagement dispensé suivant le programme commun aux élèves des sections de préparation aux CAP Industriels dans les collèges d'enseignement technique et celui spécifique au CAP-Couture.

Technologie professionnelle (Connaissance professionnelle)

Les épreuves relatives à ce chapitre doivent permettre de vérifier que le candidat connaît les conditions générales de coupe et de couture, les possibilités offertes par chaque type de machine ou d'outil en fonction de la nature du tissu.

Nature de l'épreuve

Les questions sur ce chapitre seront simples, précises, permettant de s'assurer que le candidat connaît les conditions rationnelles de travail aux différentes machines et aux différents outils.

Législation — Prévention

Même programme que celui des CAP-Industriels.
Même esprit et même nature pour les épreuves.

E p r e u v e s	Cœf.	Durée/H	Observations
I — EPREUVES PRATIQUES D'ADMISSIBILITE			
— Coupe	4	4 à 6 H	Note éliminatoire : moyenne générale inférieure à 12 sur 20 pour l'ensemble des épreuves pratiques.
— Couture	6	15 à 30 H	
II — EPREUVES ECRITES OBLIGATOIRES D'ADMISSION			
1. Expression française	2	2 H	
2. Mathématiques	2	2 H	
3. Technologie professionnelle	2	1 H 30 mn	
4. Législation/Prévention	1	1 H	
III — EPREUVES FACULTATIVES (1)			
— Education physique et sportive			

(1) Seuls seront pris en compte, à titre de majoration les points au-dessus de la moyenne jusqu'à concurrence de 5.

ARRETE N° 21/MPM/CPET du 2 mai 1990 agréant la pharmacie « La Patience » à la charte des entreprises togolaises.

LE MINISTRE DU PLAN ET DES MINES,

Vu l'article 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 85-02 du 29 janvier 1985 portant création de la charte des entreprises togolaises ;

Vu le décret n° 90-18 du 13-02-90 portant restructuration du gouvernement ;

Vu la requête en date du 12 mai 1989 de la pharmacie « La Patience » ;

Après avis du comité de promotion des entreprises togolaises,

A R R E T E :

Article premier — Est agréée à la charte des entreprises togolaises pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales la pharmacie « La Patience » une entreprise individuelle sise au 98, Avenue de la Nouvelle Marche à Tokoin Gbadago — B. P. 8111 Lomé (Togo).

Art. 2 — Cet agrément vaut uniquement pour l'importation du matériel d'équipement, des machines, des pièces détachées et des fournitures pendant la période d'installation limitée à deux ans à l'exclusion de tout autre avantage.

Art. 3 — La société bénéficiera pendant cette période d'installation des avantages douaniers portant sur l'exonération du droit fiscal d'entrée et la taxe sur les transactions (T.T.) pour le matériel d'équipement, les machines, les pièces détachées et les fournitures nécessaires au fonctionnement de l'entreprise aux termes des articles 3 et 4 de la charte.